

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.12

12eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

du paragraphe 1, parce que la capacité de conclure des traités est l'un des attributs fondamentaux de la souveraineté. Ce paragraphe sert aussi d'introduction logique à la deuxième partie du projet de convention et l'on ne saurait le supprimer en donnant comme raison que la question est déjà régie par les articles 1 et 2, qui servent à des fins tout à fait différentes. L'argument selon lequel il tombe sous le sens pourrait s'appliquer à un certain nombre d'autres articles et sa suppression ne ferait que créer une lacune dans l'œuvre de codification.

75. M. Myslii est partisan de conserver le paragraphe 2; cependant, étant donné la difficulté de pourvoir à tous les arrangements fédéraux présents et à venir et compte tenu de la démarcation entre le droit interne et le droit international, il est prêt à examiner les amendements destinés à améliorer la rédaction du texte.

76. M. TARAZI (Syrie) dit que l'article 5 doit être maintenu. Cet article énonce en effet une règle analogue aux règles du droit interne des contrats, relatives à la capacité de contracter des personnes physiques. Maintenant que le concept d'Etats dépendants a fait place à celui de la pleine et égale souveraineté des Etats qui sont sujets du droit international, un article sur la capacité est pleinement justifié.

77. Le paragraphe 2 traite d'un problème d'ordre pratique qui se rapporte parfaitement au projet; il doit être maintenu avec la nette distinction entre le droit interne et le droit international établie par la Commission du droit international de manière à exclure toute possibilité de désaccord sur ce point. L'amendement présenté par l'Autriche n'est pas tout à fait satisfaisant à cet égard et les autres amendements peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

La séance est levée à 18 heures.

DOUZIÈME SÉANCE

Jeudi 4 avril 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 5 (Capacité des Etats de conclure des traités) [suite]¹

1. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie sans réserve le texte de l'article 5 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Au sujet du paragraphe 1, l'orateur souligne que le fondement de la capacité des Etats de conclure des traités est la souveraineté. La souveraineté est un attribut inaliénable de l'Etat indépendant; elle est aussi le fondement de l'universalité de la participation des Etats

aux affaires internationales. En outre, au cœur du droit international se pose le problème du maintien de la paix et il est incontestable que, pour assurer une paix durable, il faut garantir les droits fondamentaux de tous les membres de la communauté internationale, y compris le droit de conclure des traités.

2. L'importance du paragraphe 1 ne peut être surestimée, mais le paragraphe 2 est lui aussi très important. Le représentant de la RSS de Biélorussie rappelle que le peuple biélorusse a acquis sa liberté et son indépendance grâce à la révolution d'Octobre et que la RSS de Biélorussie est un Etat souverain depuis 1919. Elle a conclu un grand nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux et elle est membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies. Elle fait partie de nombreuses institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et participe aux travaux d'un grand nombre d'organes du système des Nations Unies. La qualité de sujet du droit international de la RSS de Biélorussie est affirmée par sa constitution et reconnue par la Constitution de l'URSS. Ainsi la RSS de Biélorussie est parfaitement habilitée à établir et entretenir des relations directes avec des Etats étrangers. Le paragraphe 2 est donc conforme à la législation et à la pratique de la RSS de Biélorussie. Ce texte est le fruit d'un compromis élaboré après un long et patient travail de la Commission du droit international et, tel qu'il est rédigé, il est tout à fait acceptable pour les autres participants à la Conférence. Si, dans certains Etats fédéraux, la capacité de conclure des traités n'est reconnue qu'au seul gouvernement fédéral, dans d'autres les parties constitutives de l'Union jouissent de cette capacité. Le paragraphe 2 est le reflet de cette situation et il est conforme à la pratique internationale. Le représentant de la RSS de Biélorussie serait cependant disposé à accepter l'amendement autrichien (A/CONF.39/C.1/L.2) à condition d'y ajouter le membre de phrase suivant: « si la constitution d'une fédération ou des Etats membres d'une fédération le prévoit »². Il demande que cette adjonction soit considérée comme un sous-amendement formel à l'amendement de l'Autriche.

3. M. MARESCA (Italie) estime qu'il est inutile d'énoncer des règles qui ne font que répéter ce qui a déjà été dit. Or, l'article premier et l'article 2 du projet, en employant la formule « conclu entre Etats », impliquent la capacité des Etats de conclure des traités internationaux. Le vieux principe *pacta sunt servanda inter gentes...* confirme lui-même cette capacité.

4. Les conférences de Vienne de 1961 et 1963 offrent à cet égard un utile précédent. On avait proposé d'introduire dans les conventions de 1961 et 1963 la notion de *ius legationis*. On est arrivé cependant à la conclusion que c'était superflu tant la chose allait de soi. Le paragraphe 1 de l'article 5 n'est donc pas indispensable et on peut le supprimer sans nuire à la clarté de la convention.

5. Dans le paragraphe 2, il s'agit du problème plus limité des Etats fédéraux. Renvoyer, dans les relations internationales, à la constitution d'un Etat soulève de grandes difficultés. Aussi ce paragraphe semble-t-il présenter plus

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir 11^e séance, note 3.

² Ce sous-amendement a été distribué sous la cote A/CONF.39/C.1/L.92.

de dangers que d'avantages. Comme il n'est pas indispensable, il peut être également supprimé. Ou du moins faudrait-il le modifier dans le sens de l'amendement autrichien qui est de nature à réduire l'incertitude que crée le renvoi à la législation interne d'un Etat.

6. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) considère lui aussi que le paragraphe 1 de l'article 5 ne fait que répéter ce qui résulte implicitement des articles 1 et 2. Si cependant certains représentants sont très attachés au maintien de ce paragraphe, la délégation des Etats-Unis ne s'y opposera pas.

7. Le problème est différent en ce qui concerne le paragraphe 2. Un certain nombre d'Etats fédéraux représentés à la Conférence estiment que le maintien du paragraphe 2 sera pour eux une source de difficultés. En revanche, il n'a pas été démontré que sa suppression créerait des difficultés aux autres Etats fédéraux. Le paragraphe 2 laisse trop de questions sans réponse, en raison des grandes différences constitutionnelles que l'on constate d'un Etat fédéral à l'autre. Ne pas répondre à ces questions causerait plus ou moins rapidement des difficultés aux Etats fédéraux.

8. Aussi la délégation des Etats-Unis se prononce-t-elle pour la suppression du paragraphe 2.

9. M. VOICU (Roumanie) déclare qu'une convention qui a pour but de codifier le droit des traités doit être en harmonie avec les principes fondamentaux du droit international contemporain et notamment avec le principe de l'égalité des droits des Etats. L'affirmation expresse de la capacité de tout Etat de conclure des traités, attribut concret et essentiel de sa personnalité internationale, doit être pleinement mise en relief dans l'instrument juridique en cours d'élaboration.

10. Cette capacité intéresse d'une part les Etats en tant que parties aux traités et d'autre part la communauté internationale dans son ensemble. Elle est inhérente au concept même de l'Etat aux fins du droit international contemporain. La question de la capacité n'est pas purement théorique; elle touche à un aspect fondamental du droit des traités. La Conférence doit donc énoncer expressément ce *jus tractatum*. L'article 5 n'a pas un caractère tautologique. Si l'on veut que la convention réponde aux exigences pratiques des relations internationales il faut qu'elle énonce, sous sa forme actuelle, la règle qui régit la capacité. Les controverses que suscite cet article montrent bien qu'il est loin d'être un simple pléonisme.

11. La délégation roumaine est donc pour le maintien de l'article 5 dans le libellé que lui a donné la Commission du droit international.

12. En ce qui concerne les amendements qui tendent à supprimer le paragraphe 2 de cet article, et ceux qui visent à en modifier le texte, le représentant de la Roumanie considère que, s'ils méritent tous attention, il convient cependant de demander au Comité de rédaction de rechercher, le cas échéant, une formulation meilleure de ce paragraphe 2 sans modifier en rien la substance d'un article qui a déjà subi des amputations successives au sein de la Commission du droit international et dont la délégation roumaine, quant à elle, trouve le libellé tout à fait satisfaisant.

13. M. DE LA GUARDIA (Argentine) rappelle que son pays est un Etat fédéral et qu'en vertu de sa constitution les membres de la fédération n'ont pas le droit de conclure des traités. L'article 5 ne soulève donc pas de difficultés pour l'Argentine.

14. Toutefois, M. de la Guardia a été sensible aux arguments avancés pour la suppression de cet article. En définitive, le paragraphe 1 ne traite que d'un aspect de la capacité internationale. Quant au paragraphe 2, son libellé n'est pas suffisamment clair: par exemple, le mot « Etat » y est employé dans un autre sens qu'au paragraphe 1. En outre, il s'agit d'une question relevant uniquement du droit constitutionnel interne qui n'a pas sa place dans la convention. La suppression du paragraphe 2 ne porterait pas atteinte, en tous cas, au droit qu'ont les Etats membres de certaines fédérations de conclure des traités.

15. En conséquence, le représentant de l'Argentine appuie en premier lieu les amendements tendant à la suppression de l'article 5. S'ils ne sont pas adoptés, il se prononcera alors pour l'amendement australien (A/CONF.39/C.1/L.62), c'est-à-dire pour la suppression du paragraphe 2. Enfin, si cet amendement n'est pas adopté non plus, il appuiera les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1) et du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.80), qui visent à améliorer le texte en lui donnant plus de clarté.

16. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) se bornera à répondre aux questions posées par certains orateurs, notamment le représentant de Ceylan.

17. Le représentant de la RSS d'Ukraine précise qu'en créant l'Union soviétique, les républiques fédérées n'ont pas renoncé à leur souveraineté qui est garantie dans la constitution de l'Union et affirmée dans celle des républiques. Il ajoute que la constitution d'une république fédérée ne peut être modifiée qu'avec son accord.

18. Les républiques jouissent de tous les attributs de la souveraineté. Ainsi, en vertu de sa constitution, la RSS d'Ukraine peut avoir des relations directes avec d'autres Etats, conclure avec eux des traités, échanger des missions diplomatiques et consulaires. Le droit d'entretenir des relations extérieures est donc largement reconnu. L'Ukraine est partie à plus de cent accords multilatéraux et membre de nombreuses organisations internationales. Les accords conclus par une république fédérée sont applicables sur son seul territoire et engagent sa seule responsabilité. Toutefois, en cas de nécessité, les autres républiques ou l'Union, peuvent aider une république fédérée à s'acquitter de ses obligations internationales. Le point dont traite le paragraphe 2 de l'article 5 n'intéresse pas seulement les républiques de l'Union soviétique mais les membres d'autres fédérations. Le paragraphe 2 de l'article 5 doit refléter non pas la pratique d'une fédération déterminée mais la pratique générale. C'est pour cette raison que la RSS d'Ukraine ne peut appuyer l'amendement autrichien.

19. M. OGUNDERE (Nigeria) dit que son pays, en tant que fédération, attache une grande importance au maintien de l'article 5. La délégation nigérienne votera donc contre toute proposition visant à le supprimer. Le paragraphe 1 est satisfaisant. En ce qui concerne le

paragraphe 2, M. Ogundere comprend la force des arguments avancés par le représentant de la Nouvelle-Zélande en faveur de son amendement (A/CONF.39/C.1/L.59), mais ne peut accepter de remplacer les mots « Etats membres » par les mots « subdivisions politiques » qui manquent de précision. L'amendement autrichien (A/CONF.39/C.1/L.2) est difficile à accepter pour le Nigeria car il n'exprime qu'imparfaitement ce qui se passe, par exemple, lorsqu'une unité constitutive de la République fédérale du Nigeria traite avec des organismes comme la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international. Avant qu'un prêt ne soit accordé à l'une de ces unités, le gouvernement fédéral doit généralement fournir, en plus de sa garantie, une attestation concernant la position constitutionnelle et juridique de l'unité en question. Il est vrai que de tels arrangements ne sont pas en vigueur dans toutes les fédérations. Ce qu'il importe de souligner, c'est que l'autorité fédérale doit pouvoir certifier que l'unité en question jouit, aux termes de la constitution, de la capacité de conclure un traité international. Les amendements néo-zélandais et autrichien devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

20. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) n'a relevé au cours de la discussion aucun argument convaincant sur la nécessité de supprimer l'article 5 en totalité ou en partie. Au contraire, tout semble militer en faveur du maintien de cet article. A première vue il ne semble pas nécessaire d'insérer un article traitant de la capacité des Etats de conclure des traités en droit international, puisqu'un Etat est souverain. Sur le plan international, il est indépendant et peut s'engager sans immixtion de l'extérieur. Sur le plan interne, son pouvoir n'est égalé par aucun autre pouvoir. Ces principes ne peuvent cependant s'appliquer aux Etats qui ont des structures particulières, c'est-à-dire aux Etats fédéraux. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas toujours organisés de la même façon. Leur souveraineté est répartie entre les organes du pouvoir fédéral et les Etats membres conformément à leur constitution. Dans certains cas, les Etats constitutifs ont la capacité de conclure des traités, dans d'autres cas cette capacité leur est refusée. Il faut donc poser la règle générale, sans oublier l'exception. Le paragraphe 2 n'implique aucune ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat puisqu'il est dit, dans le texte, que c'est la constitution qui détermine les droits des Etats constitutifs.

21. En revanche, l'amendement autrichien (A/CONF.39/C.1/L.2) ne sauvegarde pas pleinement le droit interne de l'Etat fédéral puisqu'il prévoit une confirmation. Il est donc préférable de maintenir le texte actuel.

22. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) rappelle que le paragraphe 2 de l'article 5 a été adopté par la Commission du droit international à une majorité réduite. La raison qui milite en faveur de sa suppression n'est pas, de l'avis de la délégation uruguayenne, le fait qu'il y aurait ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat. Au contraire, ce paragraphe suppose que le droit international abdique en faveur du droit constitutionnel interne, et cela dans le rôle fondamental qui consiste à déterminer les sujets de droit habilités à agir. En fait, la capacité d'agir d'un Etat membre est déterminée non seulement par la constitution de l'Etat fédéral, mais aussi par le fait que d'autres Etats acceptent de conclure des traités avec l'Etat membre. Le cas s'est produit, par

exemple, lors de l'admission de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie à l'Organisation des Nations Unies. Il a fallu non seulement les dispositions de la Constitution soviétique, mais aussi l'acceptation des autres Etats Membres fondateurs pour que les demandes des deux Etats soient acceptées.

23. En somme, il serait dangereux d'adopter le paragraphe 2 parce que, dans ce cas, le droit international n'aurait plus la priorité; tout dépendrait des dispositions de la constitution de l'Etat fédéral. Cet Etat aurait alors un avantage considérable sur l'Etat unitaire, car il pourrait, sous le couvert d'une telle disposition, introduire dans les conférences et dans les traités multilatéraux un grand nombre de sujets de droit, de subdivisions politiques, qu'il déciderait de créer. Les Etats fédéraux pourraient ainsi entraîner un grave déséquilibre en modifiant le nombre des parties et le nombre des voix. Cela pourrait avoir des conséquences particulièrement graves si l'on ajoutait un article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.74) relatif aux traités multilatéraux généraux. La délégation uruguayenne votera donc en faveur de la proposition australienne (A/CONF.39/C.1/L.62) visant à supprimer le paragraphe 2. Si cette proposition n'est pas acceptée, cette délégation demandera un vote séparé sur chacun des paragraphes de l'article 5, de façon à pouvoir voter contre le paragraphe 2.

24. M. EL DESSOUKI (République arabe unie) est partisan de maintenir l'article 5 qui introduit dans la convention un important principe relatif à la capacité d'un Etat de conclure des traités. C'est là un corollaire naturel du principe de la souveraineté des Etats qui est à la base du droit international. Les amendements portant sur des questions de terminologie pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

25. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) ne partage pas l'avis des représentants qui ont soutenu que l'article 5 était inutile sous prétexte qu'il est évident que chaque Etat a la capacité de conclure des traités, ce qui est un corollaire du principe de la souveraineté des Etats. Comme la présente conférence a pour objet de codifier le droit international contemporain, c'est-à-dire de présenter sous forme écrite les règles de droit international actuellement appliquées, il semble indispensable de mentionner ce principe fondamental.

26. On a dit également que l'article 5 ne faisait que répéter ce qui se trouve déjà dans l'article premier et dans l'alinéa *a* du paragraphe 1, de l'article 2. Il n'en est rien. L'article premier définit le champ d'application du droit des traités; l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, définit le terme « traité »; l'article 5 proclame le droit de tous les Etats sans exception de conclure des traités.

27. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 5, le droit pour les Etats membres d'une union fédérale de conclure des traités dépend de la constitution de cette union, ce qui explique l'emploi des mots « peuvent avoir la capacité ». Les termes « Etats membres d'une union fédérale » ne sont peut-être pas heureux et peuvent créer des confusions, car les unités constituantes de la fédération ne sont pas toujours dénommées des « Etats »; ce sont parfois des « cantons » ou des « provinces ». Le Comité de rédaction pourrait étudier cette question.

28. M. VIRALLY (France) estime que l'on pourrait se demander si un article sur la capacité des Etats de conclure des traités a bien sa place dans une partie de la convention consacrée exclusivement à des questions de procédure. En raison de la difficulté de lui trouver une place plus convenable, la délégation française ne propose pas de déplacer cet article.

29. On pourrait encore se demander si cet article est vraiment utile dans une convention qui porte, non pas sur les droits et devoirs des Etats, mais sur le droit des traités. A cet égard, la délégation française partage les doutes exprimés par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Elle estime qu'il est toujours préférable d'exprimer clairement même les choses qui paraissent évidentes. L'article 5 apporte un peu plus de clarté dans le projet d'articles et c'est pourquoi la délégation française se prononcera en sa faveur.

30. Cependant, si cet article doit être conservé, il doit être adopté dans la rédaction que lui a donnée la Commission du droit international et qui paraît parfaitement équilibrée. La délégation française ne se prononcera donc en faveur d'aucun des amendements proposés. Le paragraphe 1 est équivoque du fait que la Commission a décidé de ne pas inclure une définition du terme « Etat » dans le projet actuel. En conséquence, dans ce paragraphe le mot « Etat » peut désigner soit les Etats souverains, et cela est trop étroit, car tous les Etats membres d'une union fédérale se voient alors refuser la capacité de conclure des traités, soit tous les Etats, souverains ou non, et cela est trop large, car tous les Etats membres d'une union fédérale n'ont pas cette capacité. Il faut donc insérer un paragraphe 2. De l'avis de la délégation française, la Commission du droit international a donné à ce paragraphe une rédaction extrêmement heureuse en renvoyant au droit constitutionnel de chaque Etat fédéral le soin d'attribuer aux Etats membres la capacité de conclure des traités et le soin d'en fixer les limites. C'est la seule formule qui reflète la pratique actuellement établie, laquelle, comme on le sait, est d'une extrême variété. Toute tentative d'aller au-delà ferait pénétrer la Conférence dans le droit interne des Etats et conduirait à faire prévaloir les pratiques adoptées par certains Etats sur celles qui sont suivies par d'autres, ce qui serait évidemment inacceptable pour ces derniers et créerait des difficultés d'application considérables.

31. M. KEBRETH (Ethiopie) se déclare en faveur du maintien du paragraphe 1. La capacité de conclure des traités est un principe fondamental, que le droit des traités ne peut se permettre de méconnaître. Certains ont dit qu'il s'agissait d'une chose si évidente qu'il était inutile de la mentionner, mais la délégation éthiopienne ne partage pas cet avis. L'expérience a montré que certains Etats puissants ont imposé des restrictions à des Etats plus faibles, qui auraient pu être des sujets du droit international. C'est ainsi que les traités de protectorat ont ouvert la voie au colonialisme. La capacité des Etats de conclure des traités doit être formulée dans un nouveau contexte et tenir compte des exigences du monde d'aujourd'hui. Il ne faut pas perdre de vue que la Commission du droit international a abordé certains des aspects de ce principe qui relèvent du droit impératif.

32. En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation éthiopienne est en faveur de sa suppression, pour les

raisons qui ont déjà été exposées par de nombreuses délégations; même si l'on reconnaissait à certaines unités constitutives des Etats fédéraux la capacité de conclure des traités, toute tentative en vue de leur appliquer les dispositions du présent projet entraînerait encore trop de difficultés. De plus, l'état rudimentaire des lois qui régissent de nombreux aspects de la capacité de conclure des traités de ces unités constitutives risquerait de faire apparaître des problèmes difficiles et délicats, qui pourraient conduire à des recherches trop indiscrettes dans les affaires intérieures des Etats.

33. M. ZEMANEK (Autriche) tient à préciser que l'amendement de la délégation autrichienne (A/CONF.39/C.1/L.2) n'a nullement pour but d'autoriser une ingérence quelconque dans les affaires intérieures d'un Etat fédéral. Son objet est de donner à tout Etat qui est sur le point de conclure un traité avec un Etat membre d'une union fédérale la possibilité de s'assurer auprès d'une autorité de l'union que cet Etat a réellement compétence pour conclure des traités.

34. Si le mot « confirmer » soulève des difficultés, il convient de demander au Comité de rédaction de le remplacer par un terme analogue à condition qu'il soit dûment tenu compte des idées exprimées dans l'amendement.

35. M. Zemanek se déclare opposé à la proposition de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.92) de modifier l'amendement de l'Autriche, qui implique une interprétation de la constitution des Etats fédéraux.

36. M. JACOVIDES (Chypre) déclare que sa délégation approuve les amendements du Népal (A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.62) qui tendent à supprimer le paragraphe 2. Cependant, si la Commission décidait de conserver le paragraphe 2, son libellé actuel devrait être amélioré et les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1) et de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) pourraient servir de base à l'élaboration d'un nouveau texte.

37. Enfin, M. Jacovides estime que le paragraphe 1 devrait être maintenu, car il met en relief un principe très important du droit international: celui de l'égalité souveraine des Etats.

38. M. SAMAD (Pakistan) se prononce pour le maintien du paragraphe 1 même s'il ne constitue qu'une répétition d'un principe important du droit international. Pour ce qui est du paragraphe 2, il rappelle que la Commission du droit international a souligné dans son commentaire qu'« il n'y a pas de règle de droit international qui interdise aux Etats membres d'être dotés de la capacité de conclure des traités avec des Etats tiers ». De plus, il est bien connu que les membres de certaines unions fédérales, par exemple les cantons suisses, tiennent de leur constitution fédérale la capacité de conclure des traités. En conséquence, sous réserve de légères modifications de rédaction, la délégation du Pakistan est en faveur du maintien du paragraphe 2.

39. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) se prononce pour le maintien de l'ensemble du texte de l'article 5 établi par la Commission du droit international qui a fait preuve d'un sens aigu des réalités. A son avis, l'article 5 est le corollaire inéluctable de l'article premier. Le paragraphe 1

de l'article 5 énonce le principe général suivant lequel tout Etat a la capacité de conclure des traités. Cette règle générale comporte une dérogation qui est définie dans le paragraphe 2 de cet article. Il n'y a pas contradiction entre les paragraphes 1 et 2; ils sont complémentaires.

40. Il se peut que le libellé actuel appelle certaines modifications: le Comité de rédaction pourrait trouver une formule heureuse qui tiendrait compte des idées exprimées au sein de la Commission.

41. M. YASSEEN (Irak) déclare que la délégation irakienne est en faveur du maintien de l'article 5 dans son libellé actuel.

42. Le paragraphe 1 est nécessaire, car il vise à préciser que tous les Etats, et cette formule exclut la reconnaissance même tacite de l'existence d'Etats dépendants, possèdent la capacité de conclure des traités. Le paragraphe 2 est également nécessaire, car il existe actuellement des Etats qui sont membres d'une union fédérale et qui ont la capacité de conclure des traités, capacité qui est reconnue dans les limites de la constitution fédérale; il énonce la règle internationale qui reconnaît dans ce domaine la compétence de la constitution fédérale.

43. M. MIRAS (Turquie) dit que le paragraphe 1 n'est pas absolument nécessaire et qu'il convient de le supprimer. Le paragraphe 2 pourrait présenter une certaine utilité et devrait être renvoyé au Comité de rédaction afin que son libellé soit mis en harmonie avec la terminologie employée dans les diverses constitutions des unions fédérales.

44. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que l'article 5 soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

45. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

46. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements qui tendent à la suppression du paragraphe 1.

Par 70 contre 19, avec 7 abstentions, ces amendements sont rejetés.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement qui tend à supprimer le paragraphe 2.

Sur la demande du représentant de l'Australie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel nominal commence par l'Arabe Saoudite, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Singapour, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Zambie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Chine, Chypre, République Dominicaine, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Malaisie,

Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin.

Votent contre: Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Suisse, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, Finlande, France, Gabon, Guinée, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Mali, Mongolie, Nigeria, Pakistan, Pologne, Roumanie.

S'abstiennent: Sierra Leone, Espagne, Chili, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Ghana, Saint-Siège, Jamaïque, Liban.

Par 45 voix contre 38, avec 10 abstentions, ces amendements sont rejetés.

48. Le PRÉSIDENT déclare, qu'en conséquence de ces deux votes les amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.62), du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.33/C.1/L.66 et Add.1) et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.82), ainsi que la deuxième partie de l'amendement du Népal (A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1) sont rejetés.

49. Il met ensuite aux voix le sous-amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.92) à l'amendement de l'Autriche.

Par 42 voix contre 17, avec 28 abstentions, ce sous-amendement est rejeté.

50. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2).

Par 35 voix contre 29, avec 21 abstentions, cet amendement est rejeté.

51. Le PRÉSIDENT déclare que les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1), de la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59), la première partie de l'amendement du Népal (A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1) et l'amendement du Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.80) seront renvoyés au Comité de rédaction³.

52. M. CHAO (Singapour) déclare que sa délégation a voté en faveur de la suppression du paragraphe 2, dont le texte peut être une source de difficultés.

La séance est levée à 13 h 5.

³ Pour la suite des débats sur l'article 5, voir la 28^e séance.